

Règlementation en matière de pré enseignes publicitaires temporaires (toute manifestation ou opération temporaire telles que vide-greniers, fête locale, animation culturelle, cirque, manifestation sportive.....)

Toute publicité même temporaire est rigoureusement interdite hors agglomération (principe général valable sauf rares exceptions).

Toute publicité **même temporaire** est rigoureusement interdite hors et en agglomération sur :

- les arbres et les plantations
- les poteaux de transport et de distribution électrique ou de télécommunication
- les installations d'éclairage public
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (murs, piles de ponts, rambardes...)
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- les murs des bâtiments comportant des ouvertures supérieures à 0,5 m²
- les clôtures non aveugles
- les murs des cimetières ou jardins publics

Des pré enseignes temporaires peuvent être implantées pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, **en dehors des lieux d'interdiction mentionnés ci-dessus, avec l'accord du propriétaire du lieu d'implantation, en remplissant les quatre conditions suivantes :**

- installées au plus 3 semaines avant le début de la manifestation signalée
- retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation
- hors domaine public et à **au moins 5 mètres du bord de la chaussée**
- ne doivent pas gêner la visibilité et se distinguer des panneaux de circulation routière

Hors agglomération, par dérogation à l'interdiction générale, elles peuvent, en plus, être :

- apposée sur support au sol
- format rectangulaire de dimension maximale 1 mètre (hauteur) par 1,5 mètres (largeur)
- nombre limité à 4 par opération ou manifestation
- dans un rayon maximum de 5 km du lieu de la manifestation
-

Le non-respect de ces obligation et notamment le défaut d'accord du propriétaire du site, entraine des amendes prévues sur la liste des infractions en vigueur de la nomenclature NATINF

Il convient toutefois de signaler que dans la commune des panneaux en grillage ont été implantés l'un près du magasin U et l'autre près du feu tricolore, vous permettant en toute légalité d'afficher votre publicité après accord de la mairie.

Références : code de l'environnement articles L581-4, L581-7, L581-8 ; L581-19, R581-22, R581-68, R581-69 et R581-71 ; code de la route articles R418-2-I et II, R418-4.

Bessé sur Braye,

Le 26 juin 2023

Jacques LACOCHE

Maire de Bessé sur Braye

